Conditions Générales de Vente

Synkro Clinic et Synkro Motion

Synkro · Thomas Theben Leutenez, indépendant

Version 3.9 · Novembre 2026

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à toute souscription payante à **Synkro Clinic** ou à **Synkro Motion**. Elles sont en vigueur à compter du 11 novembre 2026.

1. Objet et identité de Synkro

Les présentes CGV fixent les conditions dans lesquelles Synkro vend l'accès à ses applications sous forme de licences : offres, prix, licences, paiement, facturation, durée, résiliation et responsabilité.

Elles complètent les Conditions Générales d'Utilisation (CGU), la Politique de confidentialité et l'Accord de Traitement des Données (DPA), qui forment ensemble le cadre contractuel applicable. En cas de contradiction, les présentes CGV prévalent pour les questions commerciales (prix, licences, paiement, facturation, durée et résiliation), le DPA prévaut pour la sous-traitance des données à caractère personnel, les CGU prévalent pour l'utilisation des applications, et un devis accepté prévaut pour les seules prestations ou Licences qu'il décrit (articles 5.5 et 25.2).

Éditeur	Thomas Theben Leutenez, indépendant de droit belge, exerçant sous la dénomination commerciale Synkro (« Synkro »)
Siège	11 Clos Joseph Otten, 1090 Jette (Belgique)
Numéro d'entreprise (BCE)	1037.237.034
Régime de TVA	Assujetti bénéficiant du régime particulier de franchise des petites entreprises (article 56bis du Code de la TVA)
Contact	contact@synkroclinic.com, +32 497 32 27 80
Point de contact pour la protection des données	dpo@synkroclinic.com
Hébergement	Amazon Web Services EMEA SARL, 38 avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg ; données hébergées dans la région AWS de Paris (eu-west-3), en France

2. Définitions

Dans les présentes CGV, les termes suivants, employés avec une majuscule, ont le sens indiqué ci-dessous, au singulier comme au pluriel. Ces définitions sont communes aux CGU, aux CGV, à la Politique de confidentialité et au DPA.

- « **Application** » : Synkro Clinic ou Synkro Motion, selon le cas, accessible par navigateur web et par application mobile.

- « **Professionnel** » : toute personne qui utilise l'Application dans le cadre de son activité professionnelle pour suivre des Personnes suivies, qu'elle soit Titulaire de licence, en période d'essai ou dans un accès en pause. Un Professionnel est soit un Professionnel de santé, soit un Professionnel du sport.
- « **Professionnel de santé** » : toute personne inscrite à un ordre ou titulaire d'un visa ou d'un agrément d'exercice d'une profession de santé.
- « **Professionnel du sport** » : tout autre Professionnel, notamment un préparateur physique, un entraîneur, un bike fitter qui n'exerce pas une profession de santé, ou une structure sportive.
- « **Personne suivie** » : la personne dont un Professionnel assure le suivi au moyen de l'Application. Elle est dénommée « **Patient** » lorsque le suivi relève d'un Professionnel de santé et « **Sportif** » lorsqu'il relève d'un Professionnel du sport.
- « **Dossier** » : l'ensemble des informations qu'un Professionnel tient sur une Personne suivie dans l'Application (bilans, notes, mesures, questionnaires, tests, exercices, vidéos, analyses, documents, rendez-vous et, le cas échéant, données du Module administratif).
- « **Souscription** » : le contrat d'abonnement payant conclu avec Synkro selon les CGV, pour une périodicité mensuelle ou annuelle, qui porte une ou plusieurs Licences.
- « **Souscripteur** » : la personne physique ou morale qui conclut la Souscription et en paie le prix (praticien, cabinet exploité en société, club, fédération ou autre structure).
- « **Licence** » : le droit nominatif d'utiliser l'Application selon une offre, attribué à une seule personne physique.
- « **Titulaire de licence** » : la personne physique à laquelle une Licence est attribuée par l'activation d'un Code de licence. Le Souscripteur peut être lui-même Titulaire de licence.
- « **Code de licence** » : le code à usage unique, au format SYNK-XXXX-XXXX, qui permet d'attribuer une Licence à son Titulaire de licence.
- « **Cabinet** » et « **Équipe** » : le regroupement de Professionnels au sein de l'Application en vue de travailler ensemble, appelé « cabinet » dans Synkro Clinic et « organisation » ou « groupe » dans Synkro Motion (ci-après « Équipe »). Les règles de partage des Dossiers au sein d'un Cabinet ou d'une Équipe sont fixées à l'article 11 des CGU.
- « **Module administratif** » : les fonctions de facturation de Synkro Clinic et ses services reliés à la plateforme eHealth et à MyCareNet, décrits à l'article 14.8 des CGU.
- « **Analyse biomécanique** » : la fonctionnalité d'analyse vidéo automatisée du mouvement, en deux ou trois dimensions, décrite à l'article 9 des CGU.

Sont en outre propres aux présentes CGV :

- « **Synkro** » : l'éditeur identifié à l'article 1 et, en cas de cession, la société cessionnaire visée à l'article 22.
- « **Offre** » : chacune des formules décrites à l'article 4.
- « **Abonné** » : le Souscripteur et, pour ce qui concerne sa Licence, chaque Titulaire de licence.
- « **Période de facturation** » : le mois ou l'année couvert par un paiement.
- « **Échéance** » : la date à laquelle une Période de facturation prend fin et se renouvelle.

3. Champ d'application et régime applicable

3.1. Champ d'application

Les présentes CGV régissent la relation entre Synkro et le Souscripteur. Elles s'appliquent également aux Titulaires de licence pour les dispositions qui concernent leur Licence, notamment l'accès et sa mise en pause.

L'Application est destinée à un usage exclusivement professionnel. Toute Souscription est conclue dans le cadre de l'activité professionnelle du Souscripteur.

3.2. Règle d'aiguillage

Le régime applicable dépend du **profil** de l'abonné, et non du produit utilisé. Tout professionnel de santé (inscrit à un ordre ou titulaire d'un visa ou d'un agrément de profession de santé) relève des dispositions propres aux professionnels de santé (article 24) pour l'intégralité de son abonnement, y compris lorsqu'il utilise l'Analyse biomécanique, et y compris pour les sportifs qu'il suit hors du cadre du soin : leurs données restent traitées comme des données de santé, couvertes par le secret professionnel. Tout autre professionnel (préparateur physique, entraîneur, bike fitter non soignant, structure sportive) relève des dispositions propres aux professionnels du sport (article 25).

3.3. Application de la règle aux Licences

Pour une Licence, le profil pris en compte est celui du Titulaire de licence qui l'utilise. Les Offres Synkro Clinic sont réservées aux Titulaires de licence qui sont des Professionnels de santé ; les Offres Synkro Motion (Motion Start et Motion Pro) et les prestations sur devis de l'article 25.2 sont réservées aux Professionnels du sport. Un Souscripteur peut acquérir des Licences d'une Offre qui ne correspond pas à son propre profil, pour les attribuer à des personnes qui y répondent.

Le Professionnel de santé qui souhaite disposer de l'Analyse biomécanique en trois dimensions choisit une Offre Synkro Clinic qui la comprend (« Synkro Clinic + Motion » ou « Synkro Clinic + Admin + Motion »), y compris lorsqu'il l'utilise hors du cadre du soin.

Synkro peut demander tout justificatif du profil déclaré. Lorsqu'il apparaît qu'une Licence est utilisée par une personne dont le profil ne correspond pas à l'Offre, Synkro en informe le Souscripteur et le Titulaire de licence, qui disposent de trente jours pour passer à l'Offre appropriée ou libérer la Licence. Dans l'intervalle, les données concernées sont traitées selon le régime le plus protecteur.

3.4. Structure des présentes CGV

Les articles 1 à 23, 26 et 27 s'appliquent à tous les Abonnés. L'article 24 s'applique en outre aux Professionnels de santé et l'article 25 aux Professionnels du sport.

4. Offres et tarifs

4.1. Grille tarifaire

Les prix sont indiqués **par Licence**, en euros entiers. Le prix annuel correspond à dix mensualités, soit deux mois offerts.

Synkro relève aujourd'hui du régime de franchise (article 10.1) : **aucune TVA n'est due, et le prix affiché est celui qui est facturé**. Si ce régime prend fin (article 10.2), les prix des Offres réservées aux professionnels de santé sont **toutes taxes comprises** (TTC) : le montant affiché reste inchangé et la TVA y est incluse. Les prix des Offres Synkro Motion sont **hors TVA** (HT) : la TVA due s'y ajoute.

Offre	Réservée aux	Contenu	Analyses 3D par mois (article 6)	Mensuel	Annuel
Synkro Clinic	Professionnels de santé	Dossier patient, bilans, questionnaires et tests cliniques, exercices, agenda et prise de rendez-vous en ligne, goniomètre en deux dimensions	Aucune	39 € TTC	390 € TTC
Synkro Clinic + Admin	Professionnels de santé	Synkro Clinic et Module administratif (article 24.2)	Aucune	79 € TTC	790 € TTC
Synkro Clinic + Motion	Professionnels de santé	Synkro Clinic et Analyse biomécanique	100	79 € TTC	790 € TTC
Synkro Clinic + Admin + Motion	Professionnels de santé	Synkro Clinic, Module administratif et Analyse biomécanique	100	119 € TTC	1 190 € TTC
Motion Start	Professionnels du sport	Analyse biomécanique en deux et trois dimensions, dossier sportif, comparaison longitudinale, référentiels sourcés, exports	20, pour 5 Sportifs au plus	39 € HT	390 € HT
Motion Pro	Professionnels du sport	Le contenu de Motion Start	Illimitées (usage raisonnable)	99 € HT	990 € HT
Structures sportives	Professionnels du sport	Modules, référentiels, exports et engagements de service spécifiques (article 25.2)	Sur devis	Sur devis	Sur devis

Offre	Réservée aux	Contenu	Analyses 3D par mois (article 6)	Mensuel	Annuel
Essai gratuit	Toute personne qui s'inscrit	Accès aux fonctionnalités de l'Offre concernée pendant quinze jours (article 7)	Selon l'Offre concernée	0 €	Sans objet

Une remise s'applique selon le nombre de Licences d'une même Souscription (article 5.2).

Toutes les Offres sont souscriptibles. Les services eHealth et MyCareNet du Module administratif s'ouvrent un par un, à mesure de leur agrément (article 24.2).

Les prix **demeurent inchangés en cas d'évolution du régime de TVA applicable à Synkro** (article 10) ou de la forme juridique sous laquelle Synkro exerce (article 22), selon la règle posée ci-dessus : pour les Offres réservées aux professionnels de santé, la TVA éventuellement due est comprise dans le prix affiché ; pour les Offres Synkro Motion, elle s'y ajoute.

4.2. Codes promotionnels et offres de réduction

Synkro peut proposer des codes promotionnels ou des offres de réduction, ponctuels ou réservés à certaines personnes, soumis aux conditions communiquées lors de leur diffusion. Sauf mention contraire, un code promotionnel est limité à un par Souscription, non remboursable et sans valeur monétaire.

Un code promotionnel **n'est pas cumulable avec la remise liée au nombre de Licences** (article 5.2). Il ne s'applique donc qu'à une Souscription portant une seule Licence, et **prend fin dès que des Licences sont ajoutées** à cette Souscription : la remise liée au nombre de Licences s'applique alors à la place du code, à partir de l'ajout. Le code fondateur de Synkro Motion obéit à ses propres règles (article 5.2).

Synkro peut modifier ou cesser ces offres à tout moment pour l'avenir, sans effet sur les réductions déjà acquises pour la durée annoncée, sous réserve de l'alinéa qui précède.

4.3. Prérequis techniques

L'Application s'utilise avec une connexion à Internet :

- sur ordinateur ou sur tablette, dans un navigateur récent et maintenu à jour : Google Chrome, Microsoft Edge, Mozilla Firefox ou Apple Safari ;
- sur téléphone ou sur tablette, avec l'application mobile Synkro, sur iOS 15.1 ou une version ultérieure, ou sur Android 7 ou une version ultérieure.

La lecture de la carte d'identité électronique belge, lorsqu'elle est proposée, requiert en outre un ordinateur sous Windows ou macOS, un lecteur de carte, le logiciel eID officiel (eid.belgium.be) et le composant Synkro eID Bridge fourni par Synkro. Les services eHealth et MyCareNet du Module administratif, l'envoi du rapport écrit et le courrier eHealthBox requièrent le certificat eHealth personnel du Professionnel de santé (article 24.2 ; CGU, articles 14.8.3 et 14.12).

5. Licences

5.1. Principe

Une Souscription porte un nombre déterminé de Licences. Le Souscripteur achète et paie la Souscription ; chaque Licence est attribuée à une personne, le Titulaire de licence, au moyen d'un Code de licence que le Souscripteur lui transmet.

Le Souscripteur peut garder une Licence pour son propre usage, soit dès la Souscription, soit plus tard en activant lui-même l'un de ses Codes de licence.

Chaque Licence est nominative et destinée à l'usage d'une seule personne. Le partage d'une même Licence ou d'un même compte entre plusieurs personnes n'est pas autorisé.

Les Licences n'ont pas de facturation propre : elles suivent la périodicité, les Échéances, les conditions de paiement et le sort de la Souscription qui les porte.

Un Souscripteur ne détient qu'une Souscription à la fois ; il en ajuste le nombre de Licences dans les conditions de l'article 5.5.

5.2. Remise selon le nombre de Licences

La remise s'applique **par tranches**. Chaque Licence est facturée au prix de la tranche dans laquelle elle se range, selon son rang parmi les Licences de la Souscription :

- la première Licence : plein tarif ;
- de la deuxième à la quatrième Licence : remise de 25 % ;
- à partir de la cinquième Licence : remise de 40 %.

La règle est la même pour toutes les Offres.

Le prix d'une Souscription se calcule toujours de la même manière, quel que soit l'ordre dans lequel les Licences ont été prises. Ajouter une Licence augmente toujours le montant total et ne fait jamais augmenter le prix d'une autre Licence.

Lorsqu'une même Souscription réunit des Licences de plusieurs Offres, les Licences les plus chères occupent les premiers rangs, et chaque Licence est facturée au prix de sa propre Offre pour le rang qu'elle occupe. Synkro Clinic et Synkro Motion font l'objet de Souscriptions distinctes : les rangs se comptent au sein de chacune.

Le prix mensuel d'une Licence remisée est arrondi à l'euro inférieur ; l'arrondi joue toujours en faveur du Souscripteur, qui ne paie jamais plus que la remise annoncée. Le prix annuel correspond à dix fois le prix mensuel, soit deux mois offerts. Il en résulte les prix suivants, par Licence (mensuel / annuel) :

Offre	1re Licence	2e à 4e Licence	À partir de la 5e
Synkro Clinic (TTC)	39 € / 390 €	29 € / 290 €	23 € / 230 €
Synkro Clinic + Admin, Synkro Clinic + Motion (TTC)	79 € / 790 €	59 € / 590 €	47 € / 470 €
Synkro Clinic + Admin + Motion (TTC)	119 € / 1 190 €	89 € / 890 €	71 € / 710 €

Offre	1re Licence	2e à 4e Licence	À partir de la 5e
Motion Start (HT)	39 € / 390 €	29 € / 290 €	23 € / 230 €
Motion Pro (HT)	99 € / 990 €	74 € / 740 €	59 € / 590 €

Exemple : une Souscription qui réunit une Licence Motion Pro et deux Licences Motion Start est facturée 99 € + 29 € + 29 €, soit 157 € hors TVA par mois.

Code fondateur Synkro Motion. Synkro peut remettre à une personne qu'elle choisit un code fondateur personnel. Saisi lors de la conclusion de la Souscription, ce code donne droit à l'Offre Motion Pro au prix de 59 € par mois ou 590 € par an, hors TVA, pour la première Licence de la Souscription ; les autres Licences suivent le tableau ci-dessus. Le nombre total d'utilisations d'un même code fondateur est limité à dix ; au-delà, le code est refusé.

Ce prix est maintenu aussi longtemps que la Souscription se poursuit sans interruption, par dérogation à l'article 15 ; l'ajout de Licences n'y met pas fin, par dérogation à l'article 4.2. Il se perd définitivement à la première interruption de la Souscription, qu'elle résulte d'une résiliation (article 12) ou d'un défaut de paiement ayant mis fin à la Souscription (article 11), sans reprise possible, y compris par une nouvelle Souscription.

Le code fondateur et le prix qu'il procure ne sont pas transmissibles. Ils ne s'appliquent ni aux Licences ou prestations sur devis (articles 5.5 et 25.2), ni aux contrats conclus pour une Équipe ou une structure. Ils ne sont cumulables avec aucun autre code ni avantage, notamment un code promotionnel (article 4.2).

En contrepartie, la personne qui bénéficie du code fondateur autorise Synkro à citer son nom parmi ses clients et à publier un cas client la concernant ; le contenu de ce cas client lui est soumis et n'est publié qu'avec son accord.

5.3. Codes de licence

Chaque Licence non attribuée dispose d'un Code de licence. Les codes sont adressés par e-mail au Souscripteur après le paiement et restent consultables dans la page d'abonnement de l'Application. Le Souscripteur transmet lui-même un code à la personne de son choix, ou le fait envoyer par Synkro à l'adresse électronique qu'il indique.

Un Code de licence est à usage unique. Il reste valable jusqu'à son activation, jusqu'à ce que le Souscripteur libère la Licence correspondante, ou jusqu'à la fin de la Souscription. Il ne peut être activé que tant que la Souscription est en cours.

Lorsque le Souscripteur libère une Licence, un nouveau Code de licence est émis et l'ancien devient invalide. En cas de perte d'un code, ou si la personne à laquelle il était destiné ne doit plus l'utiliser, le Souscripteur libère la Licence et transmet le nouveau code.

Le Souscripteur est responsable de la transmission des codes aux personnes auxquelles il les destine.

5.4. Activation et utilisation d'une Licence

La personne qui active un Code de licence accepte elle-même les CGU et le DPA, au plus tard lors de l'activation ou de sa première connexion. Elle devient Titulaire de licence et responsable du traitement

des données des Personnes suivies dont elle tient les Dossiers (CGU, article 5.2).

Une personne ne peut occuper qu'une seule Licence à la fois. Un Titulaire de licence qui souhaite prendre sa propre Souscription avec une Licence pour lui quitte d'abord la Licence qu'il occupe (article 5.6).

5.5. Ajout et retrait de Licences

Le Souscripteur modifie à tout moment le nombre de Licences depuis la page d'abonnement de l'Application. Une Souscription conclue en ligne porte au plus neuf Licences, quelle que soit l'Offre. À partir de dix Licences, le Souscripteur prend contact avec Synkro, qui lui adresse une proposition sur devis. Ce devis fixe le prix et les modalités de facturation des Licences qu'il couvre ; les présentes CGV s'appliquent pour le reste.

Ajout. Une Licence ajoutée est disponible immédiatement, avec son Code de licence. Elle est facturée **dès son ajout**, au prorata du temps restant jusqu'à l'Échéance, selon la règle de l'article 5.2. Le prix d'aucune autre Licence n'augmente. L'ajout met fin au code promotionnel éventuellement appliqué (article 4.2), mais non au prix du code fondateur (article 5.2).

Retrait. Seule une Licence non attribuée peut être retirée ; son Code de licence devient alors invalide. Le retrait ne donne lieu à aucun remboursement ni avoir pour la Période de facturation en cours : il prend effet, pour la facturation, à l'Échéance suivante. À partir de cette Échéance, les tranches sont recomptées sur le nombre de Licences restant.

Le nombre de Licences ne peut pas descendre en dessous du nombre de Licences attribuées. Pour réduire davantage, le Souscripteur libère d'abord une Licence (article 5.6).

5.6. Libération d'une Licence et départ d'un Titulaire de licence

Libération par le Souscripteur. Le Souscripteur peut libérer à tout moment une Licence qu'il a attribuée à une autre personne. **La libération met fin immédiatement à l'accès** que la Licence procurait à son Titulaire de licence ; la Licence redevient disponible avec un nouveau Code de licence. Synkro avertit le Titulaire de licence par courrier électronique lorsque sa Licence est libérée. Le Souscripteur s'engage néanmoins à le prévenir lui-même au préalable, dans un délai raisonnable, afin de lui permettre d'exporter ses données ou de prendre sa propre Souscription.

La Licence que le Souscripteur s'est réservée lors de la Souscription lui reste attachée pendant toute la durée de celle-ci ; pour y mettre fin, il résilie la Souscription (article 12).

Départ du Titulaire de licence. Un Titulaire de licence peut quitter sa Licence à tout moment depuis l'Application. Son accès prend fin immédiatement, et la Licence redevient disponible pour le Souscripteur avec un nouveau Code de licence.

Dans les deux cas, le sort du compte et des données du Titulaire de licence est réglé par l'article 5.8.

5.7. Relations entre le Souscripteur et les Titulaires de licence

Le paiement d'une Licence ne donne au Souscripteur **aucun accès aux Dossiers** tenus par un Titulaire de licence, dans les conditions de l'article 5.3 des CGU. L'appartenance à un Cabinet ou à une Équipe est indépendante de la facturation : un Titulaire de licence peut en faire partie avec sa propre

Souscription, et une Licence payée par un Souscripteur n'impose l'appartenance à aucun Cabinet ni à aucune Équipe.

Chaque Titulaire de licence conserve son propre compte, ses propres Dossiers et, le cas échéant, son propre numéro d'identification auprès des organismes assureurs.

Les rapports entre le Souscripteur et les Titulaires de licence (contrat de travail, collaboration, participation aux frais) relèvent de leur seule relation. Synkro n'y est pas partie.

5.8. Fin d'une Licence ou de la Souscription

Lorsque la Souscription prend fin, par résiliation (article 12) ou pour défaut de paiement (article 11), l'accès de chaque Titulaire de licence se met en pause à la fin de la dernière Période de facturation payée. Lorsqu'une Licence est libérée ou quittée (article 5.6), l'accès se met en pause immédiatement.

Dans tous les cas, le compte du Titulaire de licence et ses données sont conservés et restent exportables pendant au moins quatre-vingt-dix jours, dans les conditions de l'article 13. Dans Synkro Clinic, ses Dossiers restent en outre consultables à tout moment, en lecture seule (CGU, article 4.3). Le Titulaire de licence peut à tout moment prendre sa propre Souscription, ou activer un autre Code de licence, et retrouver l'accès à ses données sans perte.

6. Analyses en trois dimensions comprises dans l'Offre

Chaque Licence comprend, par mois, un nombre d'Analyses biomécaniques en trois dimensions fixé selon l'Offre :

- Motion Start : vingt analyses, portant sur cinq Personnes suivies au plus ;
- Motion Pro : un nombre d'analyses non limité, dans le cadre d'un usage raisonnable (ci-dessous) ;
- Synkro Clinic + Motion et Synkro Clinic + Admin + Motion : cent analyses ;
- Synkro Clinic et Synkro Clinic + Admin : aucune analyse en trois dimensions ; ces Offres comprennent le goniomètre en deux dimensions.

Pendant l'essai gratuit (article 7), les limites applicables sont celles de l'Offre Motion Start. Pour les Licences couvertes par un devis (articles 5.5 et 25.2), le nombre est fixé par le devis ; à défaut, ce sont les règles de l'Offre Motion Pro.

Ces limites s'apprécient par Titulaire de licence et par mois civil, à l'heure de Bruxelles. Une analyse est décomptée dès son lancement, y compris lorsqu'elle est relancée ; une analyse qui échoue sans qu'aucun résultat soit mis à disposition n'est pas décomptée. Les analyses en deux dimensions ne sont jamais décomptées.

Personnes suivies (Motion Start). Une Personne suivie est comptée pour le mois dès le lancement de la première Analyse biomécanique en trois dimensions qui la concerne au cours de ce mois ; elle le reste même si son Dossier est ensuite supprimé. Elle peut faire l'objet d'autres analyses au cours du même mois, dans la limite du nombre d'analyses de l'Offre. Un Dossier correspond à une seule personne : y réunir plusieurs personnes est contraire à l'usage de l'Application. Cette limite ne s'applique pas aux Licences Motion Start des Souscriptions conclues avant le 11 novembre 2026, tant que ces Souscriptions se poursuivent.

Usage raisonnable (Motion Pro). Une Licence Motion Pro sert à l'activité professionnelle de son seul Titulaire de licence et ne se partage pas. Aucun nombre mensuel ne bloque ses lancements. Au-delà de deux cents analyses au cours d'un mois, l'Application le signale au Titulaire de licence et l'invite à prendre contact avec Synkro ; Synkro peut aussi prendre contact avec le Souscripteur. L'objet de ce contact est de vérifier l'usage et, le cas échéant, de proposer une formule plus adaptée, par exemple une Licence pour chaque personne qui analyse ou une offre sur devis pour une Équipe ou une structure.

Protection du service. Pour toutes les Offres, Synkro peut refuser temporairement un lancement lorsqu'une même Licence a lancé plus de soixante Analyses biomécaniques en trois dimensions au cours de l'heure écoulée ; le lancement redevient possible quelques minutes plus tard. Cette mesure protège le service contre les lancements en rafale et ne réduit pas le nombre d'analyses compris dans l'Offre.

Les analyses ne sont jamais facturées à l'unité. Les analyses non utilisées au cours d'un mois ne sont pas reportées sur les mois suivants.

L'Application indique à tout moment le nombre d'analyses utilisées et restantes pour le mois en cours (pour Motion Start, aussi le nombre de Personnes suivies), et avertit le Titulaire de licence lorsque quatre-vingts pour cent en ont été utilisés.

Lorsque ce nombre est atteint, aucune nouvelle Analyse biomécanique en trois dimensions ne peut être lancée avant le premier jour du mois suivant. Dans Synkro Motion, aucune nouvelle Analyse biomécanique en deux dimensions ne peut non plus être lancée jusqu'à cette date ; dans Synkro Clinic, les analyses en deux dimensions et le goniomètre restent disponibles. Lorsque, dans Motion Start, le nombre de Personnes suivies est atteint, aucune Analyse biomécanique en trois dimensions ne peut être lancée pour une autre Personne suivie avant le premier jour du mois suivant ; celles déjà comptées peuvent encore être analysées, dans la limite du nombre d'analyses. Les analyses déjà lancées se poursuivent ; les rapports, les Dossiers et l'export des données restent disponibles. Synkro en informe le Titulaire de licence et, s'il s'agit d'une autre personne, le Souscripteur, et leur propose de passer à l'Offre supérieure lorsqu'elle existe, ou à défaut une proposition adaptée sur devis. Le passage à l'Offre supérieure prend effet immédiatement ; la différence de prix est facturée dès ce passage, au prorata du temps restant jusqu'à l'Échéance.

7. Essai gratuit

Toute personne qui s'inscrit bénéficie d'un essai gratuit de **quinze jours**, sans carte bancaire. L'essai est personnel : une personne n'en bénéficie qu'une fois. Il démarre à l'inscription et prend fin à minuit, heure de Bruxelles, le quinzième jour qui suit.

L'interface d'inscription indique qu'il s'agit d'un essai gratuit de quinze jours, qu'aucune carte bancaire n'est requise et qu'aucun prélèvement n'aura lieu sans Souscription. Synkro peut envoyer des e-mails d'information pendant l'essai, notamment pour en rappeler la date de fin.

À l'issue de l'essai, aucun prélèvement n'est effectué : l'accès se met en pause jusqu'à la conclusion d'une Souscription ou l'activation d'un Code de licence. **Aucun débit ne peut intervenir sans Souscription explicite.** Les données restent conservées et exportables dans les conditions de l'article 13.

Lorsqu'une Souscription est conclue pendant l'essai, le premier prélèvement intervient au terme de l'essai. Toutefois, lorsque l'essai prend fin moins de quarante-huit heures après la Souscription, le premier prélèvement intervient dès la Souscription.

8. Souscription et paiement

La Souscription est conclue en ligne depuis la page d'abonnement de l'Application. Le Souscripteur y choisit l'Offre, la périodicité, mensuelle ou annuelle, et le nombre de Licences, puis renseigne un moyen de paiement valide et son adresse de facturation. Il peut indiquer son numéro de TVA.

Les paiements sont traités par Stripe Payments Europe Limited (« Stripe »), prestataire agréé dans l'Union européenne et certifié PCI-DSS de niveau 1. Synkro ne collecte ni ne conserve les numéros de carte bancaire : les données de paiement sont transmises directement à Stripe au moyen d'un jeton sécurisé et gérées exclusivement par Stripe. Le rôle de Stripe et l'encadrement des transferts qu'il réalise sont décrits dans la Politique de confidentialité, section « Destinataires et sous-traitants ultérieurs ».

Aucun moyen de paiement n'est demandé à l'inscription ni pendant l'essai. Le prix est prélevé d'avance, à la Souscription puis à chaque Échéance. Stripe adresse au Souscripteur un reçu par e-mail après chaque paiement. Synkro peut en outre informer le Souscripteur par e-mail avant un prélèvement.

Le Souscripteur gère son moyen de paiement, son adresse de facturation et ses factures depuis les paramètres de son compte.

9. Facturation

Une facture est émise au nom du Souscripteur à chaque prélèvement et reste accessible depuis les paramètres du compte. Elle mentionne les informations légales de Synkro (nom, adresse, numéro d'entreprise), le détail des Licences facturées et la mention de TVA correspondant au régime en vigueur.

Les factures sont conservées par Synkro pendant la durée indiquée dans la Politique de confidentialité, section « Durées de conservation ».

10. Régime de TVA

10.1. Régime actuel

Synkro est un assujetti bénéficiant du régime particulier de franchise des petites entreprises (article 56bis du Code de la TVA). Tant que ce régime s'applique, aucune TVA n'est facturée et chaque facture porte la mention : « Régime particulier de franchise des petites entreprises ».

10.2. Fin du régime de franchise

Si ce régime cesse de s'appliquer, notamment en cas de dépassement du seuil légal de chiffre d'affaires annuel ou de renonciation volontaire, la TVA devient due. **Elle est alors comprise dans le**

prix affiché pour les Offres réservées aux professionnels de santé, et s'ajoute au prix affiché pour les Offres Synkro Motion (article 4.1). Les règles de territorialité sont les suivantes :

- pour les Souscripteurs établis en Belgique : TVA belge au taux applicable ;
- pour les Souscripteurs assujettis établis dans un autre État membre de l'Union européenne et disposant d'un numéro de TVA valide : prestation localisée dans l'État du preneur (article 21, § 2, du Code de la TVA) et autoliquidation de la TVA par celui-ci (article 196 de la directive 2006/112/CE) ;
- pour les Souscripteurs établis dans un autre État membre et non identifiés à la TVA : TVA de l'État du preneur, déclarée par le guichet unique (OSS) lorsque le seuil européen applicable est dépassé, TVA belge en deçà.

Le Souscripteur établi dans un autre État membre communique son numéro de TVA lors de la Souscription afin que le régime applicable soit correctement déterminé.

L'application de la TVA n'est pas une modification des prix au sens de l'article 15. Pour les Offres réservées aux professionnels de santé, le montant débité reste identique. Pour les Offres Synkro Motion, le prix hors TVA reste identique et seule la TVA due s'y ajoute. Synkro en informe les Souscripteurs au moins trente jours avant son application et leur indique le montant qui sera effectivement débité.

Le Souscripteur peut résilier sa Souscription sans frais dans les trente jours qui suivent cette information. La résiliation prend effet à la fin de la Période de facturation en cours, et aucune période ultérieure n'est facturée.

11. Défaut de paiement

En cas d'échec d'un prélèvement, Stripe procède automatiquement à de nouvelles tentatives selon sa politique de relance, et le Souscripteur est invité à régulariser son moyen de paiement.

Tant que le paiement n'est pas régularisé, Synkro peut suspendre l'accès lié à la Souscription, celui du Souscripteur comme celui de chaque Titulaire de licence, la Période de facturation payée ayant pris fin. L'accès est rétabli dès la régularisation, sans perte de données et sans nouvelle attribution des Licences.

Passé un délai de quinze jours sans régularisation, Synkro peut mettre fin à la Souscription. Les conséquences pour les Titulaires de licence et pour les données sont celles des articles 5.8 et 13.

12. Résiliation

12.1. Durée et reconduction

La Souscription, mensuelle ou annuelle, est reconduite automatiquement à chaque Échéance, pour une période identique, jusqu'à sa résiliation.

12.2. Résiliation par le Souscripteur

Le Souscripteur peut résilier la Souscription à tout moment depuis les paramètres de son compte. La résiliation prend effet à la fin de la Période de facturation en cours : à la fin du mois en cours pour une Souscription mensuelle, à la fin de l'année en cours pour une Souscription annuelle. L'accès du

Souscripteur et de chaque Titulaire de licence est maintenu jusqu'à cette date, puis se met en pause (article 5.8).

Sauf dans les cas prévus aux articles 16 et 21, aucun remboursement n'est accordé pour une période commencée, y compris pour les mois restants d'une Souscription annuelle.

La résiliation d'une Souscription est sans effet sur les autres Souscriptions, notamment celles des autres membres d'un même Cabinet ou d'une même Équipe.

12.3. Suspension et résiliation par Synkro

Synkro peut suspendre ou résilier une Souscription en cas de défaut de paiement (article 11) ou de manquement aux obligations des utilisateurs, dans les conditions prévues par les CGU, article 22.

12.4. Prestations sur devis

La durée et les modalités de résiliation des prestations sur devis sont fixées par la proposition correspondante (article 25.2).

13. Conservation et export des données

L'export des données est régi par les CGU, section « Export et portabilité des données » : il est possible pendant toute la durée de la Souscription ou de la Licence et pendant toute la pause de l'accès, et en tout état de cause pendant au moins quatre-vingt-dix jours après la fin de la Souscription, de la Licence ou de l'essai, y compris lorsque l'accès est en pause.

La conservation des données après la fin de la Souscription, de la Licence ou de l'essai, et la suppression d'un compte resté inactif, sont régies par la Politique de confidentialité, section « Durées de conservation ». Les obligations propres aux Professionnels de santé en matière de conservation du dossier patient figurent dans les CGU, article 14.4.

Format de migration des dossiers. Synkro s'engage à permettre l'import et l'export d'un dossier patient au format de migration des dossiers (« Patient Migration File ») dès qu'un tel format est publié pour la kinésithérapie par les autorités compétentes.

14. Absence de droit de rétractation

Les présentes CGV s'adressent à des professionnels agissant dans le cadre de leur activité professionnelle. Ne relevant pas de la qualité de consommateur au sens du Code de droit économique belge, ils ne peuvent pas invoquer le droit de rétractation prévu aux articles VI.47 à VI.53 de ce code.

15. Modification des prix

Synkro peut modifier ses prix hors TVA. Toute hausse est communiquée aux Souscripteurs par e-mail au moins trente jours avant sa date d'application. Elle ne s'applique jamais à une Période de facturation déjà payée : elle prend effet à la première Échéance qui suit sa date d'application.

Le Souscripteur qui refuse la hausse peut résilier sa Souscription, sans frais, avant sa date d'application. À défaut de résiliation dans ce délai, les nouveaux prix sont réputés acceptés.

Ne constituent pas une modification des prix au sens du présent article : l'ajout ou la modification de la TVA résultant d'un changement de régime fiscal (article 10), ni le changement de forme juridique de Synkro (article 22), dès lors que les prix hors TVA restent inchangés.

16. Évolution, arrêt ou fusion d'un produit

Synkro fait évoluer l'Application et peut en modifier les fonctionnalités, sans réduire de manière substantielle le contenu de l'Offre souscrite.

Synkro peut décider d'arrêter un produit ou de le fusionner avec un autre, par exemple en intégrant Synkro Motion à Synkro Clinic. Dans ce cas :

- les Souscripteurs et les Titulaires de licence concernés en sont informés au moins trois mois à l'avance ;
- l'export des données reste garanti dans les conditions de l'article 13, pendant au moins quatre-vingt-dix jours à compter de l'arrêt effectif ;
- une fusion n'entraîne aucune hausse de prix : les Licences sont reprises dans le produit fusionné à un prix hors TVA qui n'est pas supérieur à celui de l'Offre souscrite ;
- en cas d'arrêt, la part du prix correspondant aux mois entiers non exécutés d'une Période de facturation déjà payée est remboursée.

Une fusion de produits ne modifie pas la règle d'aiguillage de l'article 3.2.

Mises à jour et nouvelles versions. Les mises à jour et les nouvelles versions de l'Application sont comprises dans la Souscription, sans supplément de prix, y compris les fonctionnalités introduites pour satisfaire aux conditions d'enregistrement, d'homologation ou d'agrément. Elles s'appliquent automatiquement : dans le navigateur, au chargement suivant de l'Application ; pour l'application mobile, par les magasins d'applications.

Lorsqu'une version de l'Application est homologuée ou validée par les autorités compétentes (enregistrement auprès de l'INAMI, agréments eHealth ou MyCareNet), Synkro la met à la disposition de tous les Abonnés concernés au plus tard trois mois après la décision correspondante.

À chaque mise à jour, Synkro reprend l'intégralité des données de la version précédente, y compris celles des Dossiers archivés, sans action de l'Abonné. En cas d'échec, les données sont restaurées à partir des sauvegardes (CGU, article 17).

17. Support et réclamations

17.1. Support

Le support est assuré par e-mail à contact@synkroclinic.com et par téléphone au +32 497 32 27 80, du lundi au vendredi aux heures de bureau, hors jours fériés légaux en Belgique.

Synkro intervient à distance, par télémaintenance, dans un délai d'un jour ouvrable pour une panne qui empêche l'utilisation de l'Application, et de cinq jours ouvrables pour les autres demandes. Ces délais courent à compter de la réception de la demande. Ils engagent Synkro à intervenir dans le délai ; la résolution elle-même relève d'une obligation de moyens.

Lorsque l'intervention à distance ne suffit pas, notamment pour le lecteur de carte d'identité électronique ou le composant Synkro eID Bridge installés sur le poste du Professionnel, Synkro intervient chez le Professionnel, en Belgique, sur rendez-vous, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du constat que l'intervention à distance ne suffit pas, sans supplément.

17.2. Réclamations

Toute réclamation relative à la Souscription, à la facturation ou au service est traitée selon les CGU, section « Réclamations » : elle est adressée d'abord par e-mail à contact@synkroclinic.com, Synkro y répond dans un délai de quinze jours et, à défaut d'accord, le litige est porté devant les juridictions désignées à l'article 27.

17.3. Garantie

Synkro garantit la conformité de l'Application à la description de l'Offre souscrite et corrige les anomalies qui lui sont signalées pendant toute la durée de la Souscription, sans supplément de prix. Cette garantie relève d'une obligation de moyens. Elle ne couvre pas les dysfonctionnements dus au matériel, au réseau ou aux logiciels de l'utilisateur, ni à une utilisation non conforme aux CGU.

17.4. Formation

Synkro propose gratuitement, sur demande adressée au support, une formation individuelle à distance à l'utilisation de l'Application. L'aide de l'Application présente par écrit les nouveautés de chaque version.

18. Protection des données personnelles

Les qualités de Synkro, des Titulaires de licence et des autres Professionnels au regard du RGPD sont fixées par les CGU, article 21, et par le DPA, qui s'applique à tout Professionnel. Le Souscripteur n'acquiert, du seul fait de la Souscription, aucune qualité à l'égard des données des Personnes suivies (article 5.7). La Politique de confidentialité décrit l'ensemble des traitements, les destinataires, les durées de conservation et les droits des personnes concernées.

Personnes suivies mineures. La règle suivante s'applique à toute Personne suivie mineure, Patient comme Sportif, quel que soit le pays :

- **moins de treize ans** : le compte est créé et tout consentement est donné exclusivement par le titulaire de l'autorité parentale ;
- **de treize à dix-huit ans** : le consentement est donné conjointement par le mineur et par le titulaire de l'autorité parentale.

Cette règle est plus protectrice que les seuils prévus par les droits nationaux (treize ans en Belgique, quinze ans en France) ; elle s'applique donc dans tous les cas. Le Professionnel vérifie l'âge de la Personne suivie et recueille les consentements requis avant de lui transmettre un code d'invitation et avant toute captation vidéo.

19. Confidentialité

Synkro s'engage à respecter la confidentialité des informations auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du support technique ou de l'exploitation de l'infrastructure.

Toute personne intervenant pour Synkro est soumise à une obligation de confidentialité contractuelle. Les accès aux données des Personnes suivies sont limités aux seuls cas de nécessité technique et sont journalisés conformément à la politique de sécurité interne de Synkro.

20. Responsabilité

Synkro est tenue à une obligation de moyens dans la fourniture du service. Elle répond de ses sous-traitants, notamment de l'hébergeur, comme de ses propres actes ; seule la force majeure (article 21) l'exonère d'un manquement qui leur est imputable.

Les cas dans lesquels la responsabilité de Synkro n'est pas engagée du fait de l'utilisation de l'Application, notamment les décisions cliniques, sportives ou administratives prises par un Professionnel, sont précisés par les CGU, article 18.

En tout état de cause, la responsabilité de Synkro, tous dommages confondus, ne peut excéder le montant hors TVA effectivement payé au titre de la Souscription concernée au cours des douze mois qui précèdent le fait générateur. À l'égard d'un Titulaire de licence, ce plafond est calculé sur la part de ce montant qui correspond à sa Licence. Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute lourde ou intentionnelle de Synkro.

Les prestations sur devis peuvent prévoir un plafond distinct, précisé dans la proposition (article 25.2).

21. Force majeure

Constitue un cas de force majeure tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens du droit belge, qui empêche l'exécution normale des obligations : catastrophe naturelle, guerre ou terrorisme, pandémie, décision d'une autorité publique, cyberattaque d'ampleur exceptionnelle que des mesures de sécurité appropriées ne permettaient pas de prévenir, ou interruption généralisée des réseaux de télécommunications ou d'énergie. Une panne, une indisponibilité ou une défaillance de l'hébergeur ou d'un autre sous-traitant de Synkro ne constitue pas un cas de force majeure, sauf si elle résulte elle-même d'un événement répondant à cette définition.

En cas de force majeure, l'exécution des obligations de la partie qui en est affectée est suspendue pendant la durée de l'événement. Si l'événement se prolonge au-delà de soixante jours consécutifs, chaque partie peut résilier la Souscription sans indemnité. La part du prix correspondant aux mois entiers non exécutés d'une Période de facturation déjà payée est alors remboursée, et le droit d'export prévu à l'article 13 est maintenu.

22. Cession du contrat et évolution de la structure juridique de Synkro

Synkro est actuellement exploitée par Thomas Theben Leutenez en qualité d'indépendant. Le passage à une forme sociétaire est prévu.

Le cas échéant, les présentes CGV, ainsi que les CGU, la Politique de confidentialité et le DPA, seront **cédés à la société ainsi constituée**, qui reprendra l'intégralité des droits et obligations de Synkro. Le Souscripteur et les Titulaires de licence acceptent d'ores et déjà cette cession, sous réserve expresse qu'elle n'entraîne **aucune modification des prix hors TVA, des fonctionnalités souscrites, des durées d'engagement ni des engagements pris en matière de protection des données**.

Les Abonnés sont informés au moins trente jours avant la cession, avec la nouvelle dénomination, le nouveau numéro d'entreprise et les nouvelles coordonnées. Le lieu d'hébergement des données et l'identité des sous-traitants demeurent inchangés.

23. Modification des présentes CGV

Synkro peut modifier les présentes CGV. Toute modification substantielle est notifiée aux Souscripteurs, par e-mail et dans l'Application, au moins trente jours avant son entrée en vigueur. Le Souscripteur qui la refuse peut résilier sa Souscription sans frais avant cette date ; à défaut, la nouvelle version s'applique à compter de son entrée en vigueur.

Les modifications de prix sont régies par l'article 15.

24. Dispositions propres aux professionnels de santé (Synkro Clinic)

Le présent article s'applique aux Professionnels de santé, en complément des articles 1 à 23, 26 et 27, conformément à la règle d'aiguillage de l'article 3.2.

24.1. Offres concernées

Les quatre Offres Synkro Clinic (« Synkro Clinic », « Synkro Clinic + Admin », « Synkro Clinic + Motion » et « Synkro Clinic + Admin + Motion ») sont réservées aux Professionnels de santé. Le Professionnel de santé qui utilise l'Analyse biomécanique au moyen d'une Offre Synkro Clinic reste intégralement régi par le présent article, y compris pour les sportifs qu'il suit hors du cadre du soin.

24.2. Module administratif

Le Module administratif, compris dans les Offres « Synkro Clinic + Admin » et « Synkro Clinic + Admin + Motion », regroupe, comme le décrivent les CGU, article 14.8, les fonctions de facturation (codage des séances, attestation papier et justificatif, suivi des accords du médecin-conseil et des revenus) et les services eHealth et MyCareNet : consultation de l'assurabilité (Member Data), attestations électroniques (eAttest), facturation aux organismes assureurs (eFact) et accords du médecin-conseil (eAgreement). Chaque Professionnel de santé utilise ces services avec son propre certificat eHealth. La lecture de la carte eID fait partie de Synkro Clinic, sans le Module administratif. Les données traitées, la qualité des parties et les destinataires sont décrits dans les CGU, article 14.8, dans la Politique de confidentialité et dans le DPA.

Ouverture progressive. Chaque service requiert un agrément délivré par les autorités compétentes. Les services sont mis à disposition un par un, au fur et à mesure de leur ouverture, sans engagement de date. Synkro informe les Abonnés concernés de chaque ouverture. Avant toute Souscription d'une Offre comprenant le Module administratif, Synkro indique les services ouverts à cette date.

Version présentée à l'enregistrement. La version de Synkro Clinic que Synkro présente à l'enregistrement auprès de l'INAMI pour la kinésithérapie est celle des Offres qui comprennent le Module administratif (« Synkro Clinic + Admin » et « Synkro Clinic + Admin + Motion »). Ces Offres comprennent, sans supplément de prix, toutes les fonctionnalités qu'exigent les critères d'enregistrement, y compris celles qui y sont introduites par la suite (article 16). L'Offre « Synkro Clinic » seule est un logiciel de suivi des patients : elle n'est pas présentée à l'enregistrement.

Le Professionnel de santé demeure responsable du contenu des attestations, factures et demandes qu'il transmet, notamment des prestations et des codes de nomenclature, et du respect de la réglementation de l'assurance soins de santé. Synkro est responsable de la conformité technique de la transmission.

24.3. Régime de TVA des professionnels de santé

Le Professionnel de santé dont les prestations sont exonérées de TVA (article 44 du Code de la TVA belge ; en France, article 261, 4, 1° du Code général des impôts) ne dispose en principe d'aucun droit à déduction : la TVA qui viendrait à s'appliquer constituerait pour lui un coût définitif. C'est pourquoi l'article 10.2 lui permet de résilier sans frais en cas de fin du régime de franchise de Synkro. Le montant effectivement débité lui est indiqué avant toute Souscription et avant tout changement de régime.

24.4. Secret professionnel

Synkro reconnaît la sensibilité particulière des données de santé et le secret professionnel auquel le Professionnel de santé est tenu. Les engagements de confidentialité de l'article 19 s'appliquent à ces données avec une rigueur renforcée : aucun accès n'a lieu en dehors d'une nécessité technique absolue, et chaque accès est journalisé.

24.5. Comptes administratifs

Chaque Cabinet peut ouvrir, sans supplément, jusqu'à trois comptes administratifs pour son personnel (CGU, article 11.2). Au-delà, des comptes supplémentaires peuvent être proposés sur devis.

25. Dispositions propres aux professionnels du sport (Synkro Motion)

Le présent article s'applique aux Professionnels du sport, en complément des articles 1 à 23, 26 et 27, conformément à la règle d'aiguillage de l'article 3.2.

25.1. Offres concernées et nature du service

Les Offres « Motion Start » et « Motion Pro » et les prestations sur devis de l'article 25.2 sont réservées aux Professionnels du sport. Synkro Motion n'est pas un dispositif médical, dans les conditions des CGU, article 15.2.

25.2. Structures sportives : prestations sur devis

Les structures sportives qui souhaitent des modules dédiés, l'intégration de leurs propres référentiels, des exports vers leurs systèmes, une identité visuelle propre, un traitement en lot garanti ou des engagements de service spécifiques reçoivent une proposition distincte.

Le devis **ne se substitue pas aux présentes CGV** : il les complète pour les prestations qu'il décrit. Il porte sur des travaux et des engagements qui n'existent pas dans l'Offre standard. Un devis portant sur dix Licences ou plus relève de l'article 5.5.

Le devis peut prévoir des modalités de facturation, une durée, des conditions de résiliation, des engagements de disponibilité, un plafond de responsabilité et des dispositions de propriété intellectuelle qui lui sont propres.

25.3. Régime de TVA

Le Professionnel du sport assujetti à la TVA dispose en principe d'un droit à déduction : la TVA qui viendrait à s'appliquer ne constituerait alors pas un coût pour lui. Il bénéficie néanmoins, comme tout Souscripteur, de la faculté de résiliation prévue à l'article 10.2.

26. Langue

Les présentes CGV sont rédigées en français. Des traductions en anglais et en néerlandais sont mises à disposition à titre informatif. **En cas de divergence entre la version française et une traduction, la version française fait foi.**

27. Droit applicable et juridiction

Les présentes CGV sont soumises au droit belge. À défaut de solution amiable, notamment selon l'article 17.2, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents, sans préjudice des règles impératives qui protègent les consommateurs et des droits que les personnes concernées tiennent de l'article 79 du RGPD.